

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des agents techniques (cat. B)

Après : Assih Kao, n° mle 102123-M

Au lieu de :

8-8-81 — *Wolou Djamba Akamba Akakpo*, n° mle 109089-B

Lire :

8-8-81 — *Wolou Djamba Akakpo*, n° mle 109089-B.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

Corps des agents techniques (cat. B)

Après : Assih Kao, n° mle 102123-M

Au lieu de :

8-8-82 — *Wolou Djamba Akamba Akakpo*, n° mle 109089-B

Lire :

8-8-82 — *Wolou Djamba Akakpo*, n° mle 109089-B.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4 juin 1984 à l'arrêté n° 529-MTFP du 3 avril 1984 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Au lieu de :

Segbeaya Gbété Kowu, n° mle 000078-G, agent technique de santé *principal 3^e échelon*

Lire :

Segbeaya Gbété Kowu, n° mle 000078-G, agent technique de santé *principal de CE.*

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES**

Au lieu de :

Mensah Kouévigan Folli Adjéoda, n° mle 000101-X, instituteur principal 1^{er} échelon en service à la direction de la statistique des examens et concours à Lomé.

Lire :

Mensah Kouévigan Folli Adjéoda, n° mle 000101-X, institu-

teur principal 2^e échelon en service à la direction de la statistique des examens et concours à Lomé.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Nomination

Arrêté n° 18-MTPMERH du 22-6-84 — M. Felibigou Bandibé, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, est nommé attaché de cabinet du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général 41-11-00-00-10 pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES**

ARRETE N° 13-MEPDD du 1^{er} juin 1984 portant création du certificat d'aptitude professionnel artistique et artisanal.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS-MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 42-MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des certificats d'aptitude professionnelle ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

ARRETE :

Article premier — Il est créé au Togo, conformément à l'article premier de l'arrêté n° 42-MEPDD du 14 septembre 1983, un certificat d'aptitude professionnelle artistique et artisanal (CAPAA), décerné à l'issue d'un examen national sanctionnant la fin des études et formation dans les collèges d'enseignement artistique et artisanal.

Art. 2 — Le CAPAA comporte plusieurs spécialités : batik, céramique, macramé, sculpture, vannierie, bijouterie, tissage, arts ménagers, arts plastiques, cinéma...

Art. 3 — L'examen du CAPAA est organisé à la fin de l'année scolaire à une date et dans des centres fixés par décision ministérielle.

Art. 4 — Le registre des inscriptions est ouvert dans les services des examens et concours à une date fixée par décision ministérielle.

Art. 5 — Sont autorisés à faire acte de candidature à cet examen, les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et justifiant de 2 à 3 ans de formation dans la spécialité choisie, selon la section.

Art. 6 — Pour s'inscrire tout candidat doit faire parvenir à la direction des examens et concours un dossier comprenant :

- une notice d'inscription dûment remplie ;
- une demande écrite entièrement de la main du candidat sur papier libre, format écolier ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- une quittance de versement de droit d'examen ;
- une attestation de fin de formation artistique ou artisanal pour les candidats libres ;
- une attestation de non inscription pour les candidats ne résidant pas au Togo.

Art. 7 — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des examens et concours.

Art. 8 — L'examen comprend des épreuves pratiques et des épreuves écrites ou orales obligatoires, et des épreuves facultatives.

Art. 9 — Les épreuves pratiques sont subies en premier lieu et sont éliminatoires. Pour être admissible aux épreuves écrites ou orales, le candidat doit totaliser une moyenne au moins égale à 12 sur 20. La facture, le nombre, la durée et les coefficients des épreuves pratiques sont établis par spécialité et consignés dans un document annexé au présent arrêté.

Art. 10 — Les épreuves écrites ou orales sont : français, mathématiques financières, histoire et géographie, économie, technologie, législation du travail, dessin d'art. La facture, la durée et les coefficients des épreuves écrites sont consignés dans un document annexé au présent arrêté.

Art. 11 — Les épreuves facultatives sont : langue nationale, éducation physique et sportive, musique. Le candidat ne peut choisir, au plus, que deux épreuves facultatives ; le choix se fait obligatoirement au moment de l'inscription. Pour chaque épreuve facultative, entrent en ligne de compte, à titre de majoration, les points au-dessus de la moyenne jusqu'à concurrence de 5.

Art. 12 — Pour être déclaré admis au CAPAA, le candidat doit obtenir pour l'ensemble des épreuves pratiques, écrites ou orales, et facultatives, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

La note 0 sur 20 à l'une quelconque des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Art. 13 — La surveillance et la correction des épreuves sont assurées par des jurys nommés par décision ministérielle sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les jurys comprennent :

- Le directeur de l'enseignement technique et de la

- formation professionnelle, président de tous les jurys ;
- des inspecteurs de l'enseignement technique ou de l'enseignement du deuxième degré.
- des directeurs et professeurs de collège d'enseignement artistique et artisanal ;
- des représentants de la chambre des métiers ;
- des représentants du syndicat des artisans ;
- des représentants de la main-d'œuvre et de l'emploi.

Art. 14 — Les copies des candidats sont anonymées et corrigées en salle. Les noms des candidats sont portés à la connaissance des jurys à la délibération.

Art. 15 — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du CAPAA est réprimée suivant les dispositions de l'arrêté n° 20-MEN-RS du 3 mai 1979 organisant la police des examens et concours scolaires et professionnels.

Art. 16 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} juin 1984

Komla AGBETIAFA

ANNEXE A

Epreuves pratiques

I SECTION BATIK

1 — Dessin d'art

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné et devant servir de maquette pour l'épreuve de teinture : durée : 3 heures ; coefficient 4.

2 — Teinture

Réalisation d'une pièce de batik à partir de l'épreuve de dessin d'art ; durée 6 heures, coefficient 6.

II CERAMIQUE

1 — Tournage

Exécution d'une pièce de céramique sur un tour électrique ou manuel, durée : 1 heure pour tournage et assemblage ; coefficient 4.

2 — Modelage

Exécution manuelle d'une pièce de céramique ; durée : 5 heures, coefficient 2.

3 — *Moulage*

Construction d'un moule suivie de coulage d'une pièce de céramique ; durée : 8 heures, coefficient 2.

4 — *Emaillage*

Emaillage et cuisson des pièces précédemment réalisées ; durée déterminée à l'occasion de l'examen ; coefficient 2.

III MACRAME1 — *Couture*

Confection de robe ou de chemisette simples ; durée : 6 heures ; coefficient 3.

2 — *Broderie*

Broderie de la pièce exécutée en couture. Durée : 3 heures, coefficient 3.

3 — *Macramé*

Exécution d'une pièce de macramé sur un thème donné ; durée : de 4 à 8 heures selon le sujet ; coefficient 4.

IV SCULPTURE1 — *Sculpture*

Réalisation d'une sculpture sur un thème donné ; durée : de 6 à 14 heures, selon le sujet, coefficient 8.

2 — *Dessin d'art*

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné, durée : 3 heures, coefficient 2.

ANNEXE B

Epreuves écrites ou orales

FRANÇAIS

Une dictée de 10 à 15 lignes dactylographiées, de niveau moyen, suivie

- d'une question portant sur le sens du texte
 - d'une question de vocabulaire
 - d'une question de grammaire
 - d'une question d'expression écrite dont le sujet est inspiré du texte de la dictée (longueur maximum : 1 page).
- Durée : 1 heure 40 minutes non compris le temps de la dictée
coefficient : 2.

MATHEMATIQUE

Une épreuve de calcul et de comptabilité élémentaire, durée : 2 heures, coefficient : 2.

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Série de 3 questions d'histoire et de 3 questions de géographie portant sur les points au programme ; durée : 1 heure, coefficient : 2.

ECONOMIE

Trois questions d'économie portant sur les points au programme ; durée : 1 heure, coefficient : 1.

LEGISLATION DU TRAVAIL

Trois questions portant sur la législation du travail ; durée 30 minutes, coefficient 1.

**DESSIN D'ARTS POUR LES SPECIALISTES
QUI NE COMPORTENT PAS D'EPREUVE
PRATIQUE DE DESSIN D'ART**

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné ; durée : 3 heures, coefficient : 2.

TECHNOLOGIE

Une série de questions de technologie générale et professionnelle portant sur les points inscrits au programme ; durée : 2 heures, coefficient : 2.

Les épreuves écrites peuvent être subies en langue nationale et ou sous forme orale par les candidats non francophones.

EPREUVES FACULTATIVES**LANGUE NATIONALE**

Un exercice bâti en langue nationale sur le modèle de l'épreuve de français (même durée), coefficient : 1.

MUSIQUE

Epreuve de solfège, de dictée musicale et d'histoire de la musique.

Durée déterminée par le sujet ; coefficient : 1.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Epreuve de course de vitesse, de saut, de grimper et de lancer conformes aux normes en vigueur.
coefficient 1.

ARRETE N° 15-MEPDD du 28 juin 1984 portant changement de dénomination et transformation de l'école maternelle « l'international preschool » en « l'international primary school ».

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 18-METQDRS-MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;